PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 26 - 2008 du 29 octobre 2008 portant approbation de l'accord relatif à la concession Emeraude.

L'Assemblee Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'accord relatif à la concession Emeraude entre la République du Congo et la société Congorep dont le texte avec son erratum est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2008

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

ERRATUM

A L'ACCORD RELATIF A LA CONCESSION EMERAUDE
EN DATE DU 21 MARS 2008

ENTRE :

La REPUBLIQUE DU CONGO, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati-Loutard, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures et Monsieur Pacifique Issoïbeka, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;

ET

La société CONGOREP, société anonyme au capital de 100,000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, B.P. 1116 Pointe-Noire, République du Congo, représentée par son Directeur Général, Monsieur, Denis Chatelan, agissant en tant que mandataire dûment habilité ;

Ci-après collectivement désignées les « Parties ».

Ayant préalablement exposé que :

Les Parties ont signé l'accord relatif à la concession Emeraude le 21 mars 2008 (ci-après l'« Accord »).

Suite à une erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'Accord, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent erratum a pour objet de corriger certains termes de l'Accord.

ARTICLE 2

L'article 7 de l'Accord est modifié et remplacé comme suit :

« Le "Cost Stop" désigne la valeur maximale du Cost Oil dans la Concession.

Le Cost Stop ne pourra pas être inférieur à vingt-cinq pour cent (25%) de la Production Nette de la Concession.

Les dispositions de l'Article 7 du présent Accord priment sur celles de l'Article 6. »

ARTICLE 3

L'article 8 de l'Accord est modifié et remplacé comme suit :

«ARTICLE 8. PROJET SOCIAL

Congorep s'engage à consacrer la somme de trois millions (3.000.000) de Dollars, non récupérables au titre des Coûts Pétroliers, à la réalisation d'un projet social d'intérêt général. »

ARTICLE 4

L'article 9 de l'Accord est modifié et remplacé comme suit :

«ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de promulgation de la loi portant son approbation. »

ARTICLE 5

L'article 10 de l'Accord est supprimé.

ARTICLE 6

Les autres dispositions de l'Accord demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Le présent erratum entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2008 en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la République du Congo

M. Jean-Baptiste TATI-LOUTARD
Ministre d'Etat, Ministre des hydrocarbures

M. Pacifique ISSOÏBEKA
Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

Pour CONGOREP

M. Denis CHATELAN
Directeur Général

ACCORD RELATIF A LA CONCESSION EMERAUDE

Entre :

La REPUBLIQUE DU CONGO, représentée par Monsieur Jean-Baptiste TATI-LOUTARD, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures et Monsieur Pacifique ISSOÏBEKA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Et :

La société CONGOREP, société anonyme au capital de 100.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, B.P. 1116 Pointe-Noire, République du Congo ;

Ci-après collectivement désignées les « Parties ».

Ayant été préalablement exposé que :

La concession Emeraude est régie par la convention d'établissement du 17 octobre 1968 telle que modifiée par ses avenants 1 à 5, 7 et 9, l'accord du 30 juin 1989 et le contrat de partage de production du 23 novembre 1995 tel que modifié par son avenant n° 1.

Par actes de cession en date du 30 janvier 2001, le titulaire du permis de recherche de type « A » dit « Pointe-Noire Grands Fonds » et son partenaire commercial ont transféré à la société CONGOREP l'intégralité de leurs droits et obligations sur la zone de la concession Emeraude, ces cessions ayant été dûment approuvées par la République du Congo.

La concession Emeraude a été transférée à la société CONGOREP par décret n° 2001-510 du 10 octobre 2001.

Afin de permettre la réalisation du projet dit « Emeraude vapeur », la société CONGOREP a sollicité de la République du Congo la révision de certains termes du régime juridique et fiscal applicable à cette concession.

La République du Congo a accepté d'engager des pourparlers avec la société CONGOREP afin de définir les conditions de cette révision.

A la suite de ces discussions, les Parties ont convenu de procéder à la révision de certains des termes du régime juridique et fiscal applicable à la concession Emeraude selon les termes du présent accord.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

« Accord » : désigne le présent accord ainsi que tout avenant à cet accord qui serait conclu entre les Parties.

« Cession » : désigne toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, tout ou partie des droits et obligations découlant de la Convention ou du Contrat de Partage de Production sur tout ou partie de la Zone de Permis.

« Concession » : désigne la concession de mine dite « Emeraude » instituée par décret n° 70/354 du 18 novembre 1970 et transférée à CONGOREP par décret n° 2001-510 du 10 octobre 2001.

«Contracteur » : désigne CONGOREP et toute autre société qui deviendrait partie à la Convention et au Contrat de Partage de Production à la suite d'une Cession.

« Contrat de Partage de Production » : désigne le contrat de partage de production du 23 novembre 1995 entre la République du Congo, d'une part, et les sociétés composant le groupe contracteur défini par ce contrat, tel que modifié par son avenant n° 1.

« Convention » : désigne la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et le titulaire du permis de type « A » dit « Pointe-Noire Grands Fonds », telle que modifiée par ses avenants 1 à 5, 7 et 9 et complétée par l'accord du 30 juin 1989.

« Cost Oil de la Concession » : désigne une part de la Production Nette de la Zone de Permis telle que définie à l'article 6 du Contrat de Partage de Production.

« Dollar » : désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

« Production Nette de la Zone de Permis » : désigne pour chaque entité composant le Contracteur, la Production Nette des champs situés sur la Concession multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans la Concession.

« Seuil de Prix Haut » : désigne le seuil du Prix Fixé défini aux articles 6.7 et 7.2 du Contrat de Partage de Production.

« Zône de Permis » : désigne la zone couverte par la Concession. Les autres termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de modifier certains des termes du régime juridique et fiscal applicable à la Concession. Il s'applique exclusivement à la Concession.

ARTICLE 3. REGIME APPLICABLE

La Concession est régie par la Convention et le Contrat de Partage de Production tels que modifiés par le présent Accord.

ARTICLE 4. REDEVANCE MINIERE PROPORTIONNELLE

Le taux de la redevance minière proportionnelle prévu à l'article 11 du Contrat de Partage de Production est fixé à quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE TRAVAUX

Le Contracteur s'engage à mettre en place entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010 un programme d'injection de vapeur sur les infrastructures de la Concession et à effectuer pendant cette période divers travaux de développement de la Concession pour un coût total cumulé d'environ quatre-vingt millions (80.000.000) de Dollars.

ARTICLE 6. SEUIL DE PRIX HAUT

Pour les besoins du présent Accord, les dispositions de l'article 6.7 du Contrat de Partage de Production sont modifiées et remplacées comme suit

« Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à cinquante (50) Dollars par Baril, valeur actualisée comme indiqué à l'Article 7.2 ci-après, les Coûts Pétroliers, à l'exclusion des provisions et dépenses pour abandon, des bonus et de la PID, seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit obtenu en multipliant par cinquante (50) Dollars, valeur à actualiser comme indiqué ci-dessous, la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en Barils et multipliée par cinquante (50) pour cent.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts pétroliers constitués par les provisions et les dépenses pour abandon, les bonus et la PID. »

Pour les besoins du présent Accord, les dispositions de l'article 7.2 du Contrat de Partage de Production sont modifiées et remplacées comme suit

« Sur la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à cinquante (50) Dollars par Baril, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides aux) Prix Fixé(s) et le chiffre

d'affaires correspondant calculé au prix de cinquante (50) Dollars par Baril sera partagé, après déduction de la redevance, à raison de soixante-six (66) pour cent pour le Congo et de trente-quatre (34) pour cent pour le Contracteur, dans ce cas, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de cinquante (50) Dollars par Baril restera partagée comme stipulé à l'Article 7.1 ci-dessus.

Le seuil de cinquante (50) Dollars par Baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1er janvier 2008 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle sous les références: « National Income and Product - Etats- Unis - Implicit Price Level. » La valeur de l'indice était de 100 en 1990 et de 112,1 au 4e trimestre 1994 (publication (du mois de mars 1995) ».

ARTICLE 7. COST OIL DE LA CONCESSION

La valeur du Cost Oil de la Concession ne pourra être inférieure à vingt-cinq (25) pour cent de la valeur de la Production Nette de la Zone de Permis.

ARTICLE 8. PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la Concession est prorogée de quinze (15) ans à compter du 18 novembre 2020, la nouvelle date d'expiration de la période initiale de la Concession étant fixée au 18 novembre 2035.

En contrepartie de la prorogation visée ci-dessus, Congorep s'engage à verser à la République du Congo un bonus de trois millions (3.000.000) de Dollars, payable à la date de la promulgation de la loi portant approbation du présent Accord.

ARTICLE 9. PROJET SOCIAL

Dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, Congorep s'engage à consacrer la somme de cinq cents mille (500.000) Dollars pour la réalisation d'un projet social d'intérêt général.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de promulgation de la loi portant son approbation.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la République du Congo

M. Jean-Baptiste TATI-LOUTARD,
Ministre d'Etat, Ministre des hydrocarbures

M. Pacifique ISSOÏBEKA,
Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

Pour CONGOREP

M. Denis CHATELAN,
Directeur Général